



## Assemblée générale

Distr. générale  
26 juillet 2000  
Français  
Original: espagnol

---

### Cinquante-cinquième session

Point 43 de l'ordre du jour provisoire\*

### **La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement**

## **Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala**

### **Note du Secrétaire général\*\***

1. On trouvera dans le document ci-joint le rapport de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) sur la vérification de la mise en œuvre de l'Accord général relatif aux droits de l'homme. Conformément à la pratique suivie depuis la création de la Mission, je remettrai un exemplaire de ce rapport au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en lui demandant de le porter à l'attention des membres de la Commission des droits de l'homme.

2. Ce rapport, transmis par le chef de la Mission par intérim, est le onzième sur la question et couvre la période allant du 1er décembre 1999 au 30 juin 2000. Au cours de cette période, la Mission a poursuivi ses activités et continué de vérifier le respect des engagements pris dans le cadre des accords de paix. Les conclusions de cette vérification ont fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale en date du 26 juillet 2000 (voir A/55/175).

3. Je tiens à exprimer une fois encore ma reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque, dont le Président est, depuis le 14 janvier 2000, M. Alfonso Portillo, et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) pour leur coopération sans laquelle la Mission n'aurait pu accomplir sa tâche. Je tiens aussi à remercier les États Membres et les organismes des Nations Unies au Guatemala pour l'assistance qu'ils continuent d'apporter à la Mission et l'appui qu'ils offrent au processus de paix.

---

\* A/55/150 et Corr.1 et 2.

\*\* Le présent rapport couvre la période allant jusqu'au 30 juin 2000 et comprend une analyse qualitative des politiques et tendances au cours de la période à l'examen.

## Annexe

### Onzième rapport sur les droits de l'homme de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

#### I. Introduction

1. Au cours de la période couverte par le présent rapport (1er décembre 1999-30 juin 2000), la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) a continué de vérifier l'application des accords de paix signés par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Elle a notamment vérifié l'application de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, conclu le 29 mars 1994 (A/48/928-S/1994/448, annexe I), ainsi que des dispositions relatives aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, signé le 31 mars 1995 (A/49/882-S/1995/256, annexe). Le présent rapport porte sur les engagements pris au titre de l'Accord général qui ne figurent pas dans l'Accord relatif à un échéancier de mise en œuvre, d'exécution et de vérification de l'application des accords de paix (A/51/796-S/1997/114, annexe I).

2. Pour permettre la comparaison statistique avec les précédents rapports sur les droits de l'homme, le nombre de plaintes jugées recevables et de violations dont l'existence a été confirmée a été établi sur une période de neuf mois (1er octobre 1999-30 juin 2000) (voir appendice). Les questions liées à l'application des recommandations de la Commission de clarification historique (voir A/53/928, annexe) ont été traitées dans le cinquième rapport de la Mission sur la vérification de l'application des accords de paix (voir A/55/175, par. 20 à 22).

3. Au cours de la période considérée, a eu lieu le premier processus électoral depuis la signature de l'Accord de paix ferme et durable (A/51/796-S/1997/114, annexe II), avec la participation de l'URNG en tant que parti politique. Ces élections, auxquelles a participé l'ensemble de l'éventail politique, constituent une étape majeure dans le renforcement du régime démocratique au Guatemala. Le changement de gouvernement dans le cadre d'élections démocratiques est une manifestation de plus du renforcement de l'état de droit et de l'élargissement des espaces de participation politique, dont la fermeture était considérée par les

parties aux accords comme l'une des causes profondes du conflit armé.

4. Le 14 janvier, Alfonso Portillo, candidat du Front républicain guatémaltèque, a accédé à la présidence. Dans son discours d'entrée en fonctions, il a déclaré que sa politique reposerait avant tout sur le renforcement de la démocratisation et la réconciliation nationale. Il a affirmé que la question des droits de l'homme serait au centre de ses préoccupations et que la réforme de l'administration de la justice et la lutte contre l'impunité figuraient parmi ses priorités, dans le cadre de l'application des accords de paix. Il a également souligné qu'il était résolu à faire des recommandations formulées dans les rapports de la Commission de clarification historique et du Projet de rétablissement de la mémoire historique des engagements de l'État. Pour sa part, le Président de l'organe législatif, dans son discours d'entrée en fonctions, a renchéri sur la nécessité d'assurer la pérennité des accords de paix et de développer le consensus pour donner vue à un programme législatif qui a pour but, entre autres, de promouvoir la réconciliation et la justice. En mai, le nouveau Secrétaire du Secrétariat de la paix, Rubén Calderón, a présenté les directives stratégiques pour l'application des accords de paix 2000-2004, document qui porte sur la création de la Commission pour la paix et la concorde et la réforme immédiate du Programme national d'indemnisation, en tant qu'engagements stratégiques (voir A/55/175, par. 11).

5. Le 3 mars, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Président du Comité présidentiel des droits de l'homme (COPREDEH), Víctor Hugo Godoy, a annoncé que le Gouvernement était résolu à ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il était disposé à reconnaître la responsabilité du Gouvernement dans 52 cas de violation des droits de l'homme soumis au Comité. Dans son discours, il a énuméré des mesures que l'État comptait prendre dans les domaines du renforcement de la justice, de la politique en matière de criminalité, de l'armée, de l'indemnisation des victimes et de la politique internationale en matière de droits de l'homme, affirmant qu'il s'agit de la nouvelle politique de l'État. Par ailleurs, l'État a reconnu sa responsabilité dans l'affaire Myrna Mack, le massacre de Dos Erres et

le décès du mineur Marcos Fidel Quiquinay. Au cours de la période considérée, des entretiens ont eu lieu entre le Gouvernement et les demandeurs devant la Commission dans le cadre de la recherche de solutions à l'amiable comme le préconise le pacte de San José.

6. Les élections de novembre 1999 ont donné la majorité absolue au Congrès au FRG, qui a obtenu 63 des 113 sièges en jeu. Étant donné que tous les partis politiques représentés se sont dits résolus, pendant la campagne, à appliquer les accords de paix, la Mission considère qu'il y a là une occasion inespérée de faire avancer les réformes législatives découlant des accords, réformes qui avaient été ajournées. En particulier, on peut espérer l'adoption de mesures juridiques liées aux droits de l'homme, comme la réforme de la loi sur les élections et les partis politiques, la qualification du délit de discrimination et de harcèlement sexuel, la loi régissant le service civique, la loi sur les armes et les munitions, la loi sur les sociétés de sécurité privées, les lois régissant les organes de renseignements de l'État et celle portant création de l'Institut national de la femme. Il faut aussi que l'État progresse dans l'inclusion dans la législation nationale des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. Au cours de la période considérée, on a de nouveau constaté que le manque de sécurité publique est perçu par les habitants comme la principale menace pesant sur l'exercice de leurs droits fondamentaux. Les récentes critiques de l'inefficacité politique se sont encore accrues en mai 2000, lorsque les autorités n'ont pas été capables de maîtriser les troubles survenus lors d'une manifestation contre l'augmentation des tarifs des transports publics dans la capitale, à la suite de quoi le Directeur de la Police nationale civile a été démis de ses fonctions. Le 21 mars, le Congrès a approuvé le décret 8-2000, qui autorise la police militaire à prêter assistance à la Police nationale civile pour assurer la sécurité publique. Le 7 juin, il a adopté le décret législatif 40-2000, loi d'appui aux forces civiles de sécurité, qui permet à l'armée de collaborer avec les forces civiles de sécurité dans la lutte contre la délinquance (voir A/55/175, par. 82).

8. La Mission estime qu'il est urgent que l'État adopte les mesures nécessaires pour s'acquitter efficacement de son devoir de protection des citoyens. Elle est très préoccupée par le fait que les engagements pris dans le cadre des accords à ce sujet ne soient pas encore respectés et que l'on privilégie des mesures qui ne

favorisent pas la démilitarisation de la société, qui retardent la conversion de l'armée et ne renforcent pas le pouvoir civil de l'État. La Mission appelle l'attention sur les conséquences de l'application de mesures similaires par le passé qui, dans la pratique, ont fait de l'armée la principale responsable de la sécurité publique, au détriment des autorités civiles et de la Police nationale civile. Par ailleurs, les « patrouilles conjointes » ont commis des violations des droits de l'homme et fait des choses qui ne sont pas sans rappeler la militarisation qui a eu lieu pendant le conflit armé.

9. Le 24 janvier, le Secrétaire du Secrétariat de l'analyse stratégique de la présidence de la République, Edgar Gutiérrez, a annoncé, lors de son entrée en fonctions, que les archives relatives aux enquêtes sur les affaires célèbres, comme l'assassinat de Mgr Juan José Gerardi (voir A/53/853, annexe, par. 8, 14, 30 et 55) et de Myrna Mack, avaient disparu et que les archives confidentielles du Secrétariat avaient été partiellement détruites. Par la suite, l'annonce de la découverte, au Secrétariat, d'une base de données contenant des centaines de milliers de noms, base qui a pu être utilisée par l'armée et les gouvernements précédents pour contrôler la population, a causé un grand émoi dans l'opinion publique. En mai, l'organisation non gouvernementale américaine The National Security Archives a fait connaître et remis au Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme des documents rendus publics par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui contiennent des informations sur la participation de membres de l'armée à des violations des droits de l'homme.

10. En décembre 1999, le prix Nobel de la paix, Rigoberta Menchú Tum, a déposé une plainte devant la justice espagnole pour génocide, terrorisme d'État et tortures contre, entre autres, trois généraux anciens chefs d'État de fait, Oscar Humberto Mejía Victores, Fernando Romeo Lucas García et José Efraín Ríos Montt (Président actuel du Congrès), et Pedro García Arredondo (maire actuel de Nueva Santa Rosa). Le 27 mars, les tribunaux espagnols se sont déclarés compétents pour examiner cette plainte. Les familles des victimes et des organisations guatémaltèques, dont la PDH, se sont portées parties civiles. Dès le dépôt de cette plainte, Rigoberta Menchú a été poursuivie en justice pour atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de l'État, violation de la Constitution et non-dénonciation de délit par un des avocats des militaires mis en cause dans le massacre de Xamán, affaire dans laquelle la

Fondation Rigoberta Menchú Tum était partie civile. Le 3 mai, l'association Réconciliation pour la justice, qui se compose de survivants des massacres, secondée par le Centre d'action juridique pour les droits de l'homme, a porté plainte devant les tribunaux guatémaltèques contre trois généraux à la retraite qui formaient le haut commandement de l'armée, dont Fernando Romeo Lucas García, ancien chef d'État, pour plusieurs massacres commis dans les années 80.

11. La Mission estime que les évasions répétées de détenus non seulement révèlent de graves carences du système pénitentiaire mais contribuent aussi à créer une impression d'impunité et à saper la confiance dans les institutions concernées. L'évasion de 15 détenus, qui pour certains ont bénéficié de l'aide d'agents de l'État, en dit long sur la crise du système pénitentiaire. Depuis 1998, l'armée assure la sécurité autour de certaines prisons. Cela dit, par l'accord 87-2000, le Président a autorisé l'armée à coopérer au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres de détention et les prisons du pays.

12. L'augmentation de la délinquance, telle qu'elle est perçue par l'opinion publique, s'est accompagnée de l'apparition de nombreux cadavres de délinquants présumés qui ont été torturés, voire décapités, sans doute dans le cadre d'opérations de « nettoyage social » et de règlements de comptes entre personnes ou entre bandes rivales. Par ailleurs, au cours de la période considérée, la peine de mort a commencé à être de nouveau appliquée. Le 29 juin, on a exécuté deux individus qui avaient été condamnés à la peine capitale pour enlèvement et assassinat et à qui le Président de la République avait refusé la commutation de peine. Au moins sept autres condamnés pourraient être exécutés cette année.

13. On a aussi reçu des plaintes pour menaces de mort et fouilles et vols « sélectifs » aux sièges d'associations. Ces tentatives d'intimidation visent essentiellement les associations, les organisations de défense des droits de l'homme et les associations de victimes, ainsi que les juges, les procureurs et les journalistes, qui sont liés directement ou indirectement aux poursuites pénales contre des agents de l'État ou aux enquêtes portant sur l'organisation et les actes des services de renseignement. Le 29 mai, un groupe de grandes organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme a dénoncé publiquement ce climat d'intimidation.

14. Même si la nouvelle politique du Gouvernement en matière de droits de l'homme et sa volonté manifeste de progresser dans la mise en œuvre des engagements pris en vertu de l'Accord général sont extrêmement louables, les faits graves décrits plus haut et les résultats d'ensemble de la vérification montrent qu'au cours de la période considérée sont apparus les signes préoccupants d'une possible détérioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala.

## **II. Examen des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme**

### **Engagement I : engagement général concernant les droits de l'homme**

#### **Examen de la vérification des droits considérés comme prioritaires dans l'Accord général**

15. D'après les chiffres disponibles, au cours de la période considérée, la Mission a jugé recevables 285 plaintes portant sur 5 225 violations présumées des droits considérés comme prioritaires dans l'Accord général, et elle a vérifié que 4 863 cas constituaient des violations confirmées, ce qui représente une légère augmentation par rapport à la période précédente. Sur le nombre total de violations vérifiées, 2 692 (55,3 %) correspondaient à des plaintes jugées recevables pendant la période à l'étude, et 2 171 (44,7 %) à des plaintes jugées recevables antérieurement et dont la vérification a duré jusqu'à la période en cours (voir appendice).

16. L'analyse par catégorie de droit fait apparaître une augmentation des violations du droit à la liberté d'association et de réunion et des droits politiques. Sur 1 159 cas de violation de la liberté d'association et de réunion, 448 (38,6 %) correspondent à des plaintes jugées recevables pendant la période considérée et 711 (61,3 %) à des plaintes des périodes précédentes. Dans le cas des droits politiques, la presque totalité des violations comptabilisées ont fait l'objet de plaintes reçues au cours de la période considérée et sont liées aux élections générales. Dans une moindre mesure, on a observé une augmentation des violations des droits à la liberté et à la sécurité des personnes. En tout, 182 violations de ces droits ont été vérifiées, dont 118 (64,8 %) ont fait l'objet de plaintes déposées pendant la période à l'étude et 64 (35,1 %) concernent les

périodes précédentes. En revanche, le nombre de violations du droit à la vie est en diminution : 35 violations ont été confirmées, dont 21 pour la période en cours et 14 pour les périodes antérieures. Concernant le droit à l'intégrité de la personne, on a confirmé 91 violations, dont 63 signalées pendant la période considérée et 28 pendant les périodes précédentes. Enfin, on a confirmé 2 991 violations du droit à une procédure régulière, dont 1 639 font l'objet de plaintes reçues au cours de la période à l'examen et 1 352 de plaintes reçues antérieurement.

### **Droit à la vie**

17. Pendant la période considérée, 27 plaintes concernant 34 violations présumées du droit à la vie ont été jugées recevables et on a confirmé qu'il y avait eu 26 exécutions extrajudiciaires et 9 tentatives d'exécution. Malgré la diminution du nombre de violations, il est particulièrement inquiétant que des violations aussi graves continuent de se produire. S'agissant des violations confirmées, on a constaté avec une vive inquiétude que les membres de la PNC, principale responsable de ce type de violations, étaient de plus en plus impliqués. Comme on le verra par la suite, on a également constaté que l'armée avait participé à une exécution extrajudiciaire particulièrement grave.

18. S'agissant de l'enlèvement puis de l'assassinat d'Edgar Ordóñez Porta, en mai 1999, l'enquête a révélé la participation d'agents de l'État appartenant à des services de renseignements militaires. On a également constaté que des éléments des renseignements militaires avaient tenté d'exercer des pressions auprès de témoins, d'orienter l'enquête sur une mauvaise piste et d'obtenir l'appui des plus hautes autorités de police (voir A/54/688, annexe, par. 74).

19. La période considérée a été marquée par de graves cas d'exécution extrajudiciaire et de tentatives d'exécution extrajudiciaire par des membres de la PNC, à la suite de l'emploi excessif de la force de la part des agents de l'État ou de l'utilisation illégale d'armes de service à l'encontre des victimes. On a également signalé de nouvelles affaires dans lesquelles des personnes arrêtées par la PNC ont été retrouvées mortes. Dans d'autres affaires, des membres de la PNC, qui n'étaient pas en service, ont utilisé leurs armes pour agresser ou menacer des individus. En outre, il est particulièrement regrettable que les responsables prennent la fuite sans prêter assistance à leurs victimes

et que les agents de police altèrent les faits pour couvrir leurs collègues.

20. On a de nouveau constaté avec inquiétude que les auteurs de violations étaient couverts par leurs supérieurs qui, dans la plupart des cas, n'ont pas pris de mesures disciplinaires ni engagé les procédures administratives appropriées. Il est encore plus rare que les autorités de police mettent les coupables à la disposition du ministère public. Cette situation est aggravée par le fait que les agents de police impliqués prennent la fuite et qu'il n'est guère possible de retrouver leur trace. En outre, à maintes reprises, des fonctionnaires de l'administration de la justice ont favorisé l'impunité des responsables des violations.

21. Dans la nuit du 19 avril, dans la rue Minerva de la ville de Cobán, Denis Fredy Cucul Tun, qui se trouvait sous les effets de l'alcool, a été pris à partie par des membres de la PNC parce que son véhicule gênait soi-disant le passage d'une procession religieuse. L'agent Rolando Salvador Rubio Choc l'a conduit de l'autre côté de la rue et, en le tenant par un bras contre le mur, l'a abattu à bout portant. La victime est morte à l'hôpital de Cobán. Lors de l'enquête de police, l'agent a soutenu que le coup de feu était parti de manière accidentelle alors qu'il tentait de se défendre.

22. Le 24 novembre 1999, l'inspecteur Edgar Benjamín Súchite Oliva et l'agent Edgar Nehemías Castillo Florián, appartenant à la patrouille 23-001, se sont rendus au terminal de bus de Chiquimula. L'inspecteur Súchite, qui portait une mitraillette Uzi, s'est dirigé vers trois individus qui étaient en train de boire et a demandé à José Otoniel Landaverry de se lever pour pouvoir le contrôler. Lorsque celui-ci s'est levé, l'inspecteur a chargé son arme, un coup de feu mortel est parti, la balle s'étant logée dans le front de la victime. L'inspecteur a fui les lieux du drame tandis que l'agent Castillo venait en aide au secours de Landaverry. Lors de l'enquête de police, l'agent Castillo a expliqué que « ... trois individus s'étaient rués sur l'inspecteur et qu'un coup de feu était parti alors que l'inspecteur saisissait la mitraillette Uzi... ». Le rapport médical n'a révélé aucune trace de poudre, ce qui signifie que le tir serait parti à une distance supérieure à 1 mètre. Les témoins et le rapport du Bureau de la responsabilité professionnelle de la PNC ont confirmé que le tir n'avait pas été porté à bout portant, qu'il n'y avait pas eu d'altercation mais mauvais usage de l'arme. Le 16 février 2000, le juge d'instance de Chiquimula a ordonné l'arrestation de Súchite qui est actuellement en

fuite. Le 9 mars, la PNC a demandé qu'il soit radié pour abandon de poste.

23. Dans la nuit du 24 décembre 1999, Héctor Alexander Aldana Estrada, âgé de 22 ans, se trouvait avec sa fiancée dans un véhicule stationné devant l'orphelinat du village de Llano Verde de Zacapa. Trois agents de la PNC, appartenant à la patrouille 24-024 du sous-commissariat de Río Hondo, ont entouré le véhicule. Alors que Aldana, assis au volant, la porte de son véhicule ouverte, discutait avec son téléphone cellulaire, l'agent Edy López a tiré un coup de feu et a tué le jeune homme. Les policiers ont pris la fuite sans venir au secours de la victime. D'après l'enquête de police conduite par le chef du sous-commissariat, l'agent Baudilio Natanael Bravo Zapón, Aldana se serait rué sur l'agent de police afin de lui prendre son arme, ils seraient tombés tous les deux au sol, il y aurait eu une altercation et un coup de feu serait parti accidentellement. D'après le rapport médical, le cadavre ne portait pas de trace de poudre, ce qui signifie que le coup de feu ne serait pas parti lors de l'altercation. Le deuxième juge de première instance en poste à Zacapa, Mynor Acevedo, a ordonné la liberté provisoire du policier López comme peine de substitution, alors que cela est interdit par la loi dans le cas d'homicide volontaire. Par la suite, la juge titulaire a ordonné l'arrestation du policier et la suspension de ses fonctions, décision qui n'a pas été appliquée à ce jour.

24. Dans le département de Escuintla, on a également constaté que des agents de la PNC avaient pris part à de graves affaires d'exécution extrajudiciaire. Le 3 décembre 1999, aux alentours de minuit, sur la route d'Escuintla-Palín, deux témoins ont assisté à l'arrestation de Gabriel García González par des agents de la PNC appartenant à la patrouille 31-005. Par la suite, il a été impossible de retrouver la trace de cette personne dans un des commissariats de la PNC. Le 14 décembre, on a retrouvé le cadavre de González près du lieu où il avait été arrêté. Il avait été décapité. L'enquête menée par le Bureau de la responsabilité professionnelle de la PNC a permis d'établir l'identité des agents qui avaient participé à la patrouille en question, l'heure à laquelle la victime avait été arrêtée et l'identité de celui qui avait supervisé la patrouille cette nuit-là, à savoir le sous-commissaire Álvaro René Ajustín Mejía, qui était accompagné de deux agents. Huit mois après, tous les fonctionnaires de la PNC impliqués dans l'affaire continuent de travailler normalement.

25. Dans la nuit du 22 février 2000, les agents de police Milton Eduardo Sandoval Villeda et Miguel Arturo Castro Romero, du sous-commissariat de Guanapazapa, se sont rendus dans le cadre de la patrouille 31-034 dans une discothèque de Escuintla alors qu'ils étaient en état d'ébriété. L'agent Sandoval a rechargé son fusil AK-47, en faisant tomber une cartouche du magasin de son arme. Alors que Obdulio Israel Funes Vásquez, serveur dans la discothèque, ramassait la cartouche sur le sol, le policier lui a tiré dessus et l'a tué. Le 1er mars, le juge de première instance de Escuintla a décidé de libérer les policiers, en réponse à un recours de comparution personnelle de la défense. Le 14 mars, il a ordonné l'arrestation des policiers, mais ceux-ci avaient déjà pris la fuite.

26. Le 31 mai 2000, le Président de la République a commué en peine d'emprisonnement la peine de mort à laquelle avait été condamnée Pedro Rax Cucul, autochtone monolingue qui souffre de troubles mentaux (voir A/54/688, par. 56). En revanche, il a refusé d'appliquer le même traitement à trois autres condamnés : Fermín Ramírez, dont le procès a été entaché d'irrégularités, les chefs d'accusation ayant été changés sans possibilité pour l'accusé de bénéficier d'une nouvelle défense, et Luis Cetín et Tomás Cerrate, qui ont eu des procès au cours desquels on a constaté des violations des garanties fondamentales. Ces trois individus ont été exécutés par injection le 29 juin 2000. La Mission rappelle que la Commission des droits de l'homme de l'ONU a engagé une nouvelle fois tous les États à suspendre les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Pour sa part, la Cour suprême de justice a décidé en cassation de maintenir deux condamnations à la peine capitale concernant sept individus condamnés pour enlèvement sans qu'il y ait eu mort des victimes. Comme l'a déjà fait observer la Mission, des condamnations comme celles susmentionnées sont contraires à l'article 46 de la Constitution et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il convient de rappeler que la Cour constitutionnelle a ratifié les dispositions du texte constitutionnel selon lequel les traités relatifs aux droits de l'homme sont supérieurs aux lois ordinaires. En appliquant la peine de mort au lieu d'une peine privative de liberté, on nie illégitimement le droit à la vie des condamnés, ainsi que l'ont établi la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif No 16 et le Comité des droits de l'homme de l'ONU à plusieurs reprises. Le Congrès a dérogé à la loi qui réglementait la commutation des peines. Les considérants de la loi de dérogation et les

informations erronées véhiculées par la presse ont créé la confusion en faisant croire que l'on dérogeait à l'utilisation de la commutation de la peine capitale. La Mission rappelle qu'il s'agit d'un droit consacré par le Pacte relatif aux droits civils et politiques et par la Convention américaine, traités qui font partie du droit guatémaltèque en vigueur.

### **Droit à l'intégrité de la personne**

27. Au cours de la période considérée, 41 plaintes ont été jugées recevables. Elles portaient sur 103 violations présumées, 91 ayant été confirmées et la majorité ayant été commise par des membres de la PNC. On a enregistré de nouveaux cas de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants et de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents de la PNC. Le Service d'enquête criminelle de la police est de plus en plus souvent impliqué dans des cas de torture, pratique qu'il utilise pour obtenir des confessions extrajudiciaires. Le nombre de cas de torture diminue mais il est inquiétant que ces cas se produisent après l'arrestation de la victime et lorsque celle-ci est affaiblie. On a constaté une augmentation du nombre de cas d'emploi excessif de la force et de mauvais traitements de la part de la PNC, ce qui est lié au fait que l'emploi excessif de la force est la cause la plus fréquente des exécutions extrajudiciaires.

28. Ces violations se sont produites dans les mêmes circonstances et sur les mêmes lieux que ceux indiqués dans le précédent rapport (voir A/54/688, annexe, par. 11). Cela montre que les autorités de police n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter de telles violations, faisant courir le risque que celles-ci deviennent une véritable pratique de la part des services d'enquête de la PNC.

29. Comme en témoigne l'affaire suivante, l'assentiment des chefs de la police peut prendre des proportions inquiétantes. Dans la nuit du 9 février 2000, Augusto Marroquín Carreto a été sorti de sa cellule du centre de détention préventive de Quetzaltenango et interrogé par des membres du Service d'enquête criminelle de la ville, qui disposaient d'informations selon lesquelles Carreto aurait été impliqué dans la mort d'un autre détenu survenue le même jour. Lors de l'interrogatoire, ils l'ont roué de coups et l'ont torturé pour obtenir des aveux. La Mission a vérifié les lésions et les témoignages concernant les cris de la victime, ainsi que la présence de membres du Service d'enquête criminelle et du chef de la PNC dans la prison, parmi

lesquels : Tránsito López Barrera, chef du Service d'enquête criminelle de Quetzaltenango et ses subordonnés Edwin Rolando Solís Cutuc et Carmelino Becerra Barrios. Le commissaire du Département, Mario Verduo, le sous-commissaire chef du personnel, Oscar Oswaldo Cerna Vidal, et le sous-commissaire chef d'appui, Otto Pérez Angel, étaient également présents lors de l'interrogatoire et ont autorisé les tortures. La direction de la PNC a engagé des poursuites disciplinaires. Dans un autre cas de torture, la Mission a pu constater que le 5 février 2000, le chef du Service d'enquête criminelle et d'autres agents avaient torturé Pablo Albani Edelman Bethancourt et Alex Guillermo Reyes Monterroso, en ayant recours à la technique de l'asphyxie par capuchon de toile cirée pour obtenir des informations sur leur participation à des vols de véhicules.

30. Parmi les cas de traitements cruels, inhumains et dégradants vérifiés, dont la responsabilité incombe à la PNC, on évoquera l'affaire survenue le 8 janvier 2000 à Aguacatán (Huehuetenango). Des agents du Service d'enquête criminelle, Armando David Ajpá, Pedro Miranda Fuentes, Héctor Augusto Mérida et le sous-inspecteur Juan Nolasco Ordóñez, ont pénétré sans mandat de perquisition au domicile d'Erik Homero Agustín Chávez et l'ont molesté pour le conduire au sous-commissariat de la PNC, où ils ont expliqué être des agents du Service d'enquête criminelle. Avec l'accord du gardien, ils sont entrés dans une cellule où ils ont continué à rouer de coups la victime pour ensuite l'emprisonner pour fausse déclaration et escroquerie, après avoir placé dans ses vêtements une fausse carte d'identité. Le rapport médical a révélé de nombreuses lésions chez la victime. Le sous-inspecteur Nolasco avait déjà été considéré responsable d'un cas de torture, lors d'un précédent séjour à Quetzaltenango.

31. Le 7 avril, on a reçu une plainte selon laquelle un militaire de haut rang, qui avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt dans le cadre de l'affaire du massacre de Dos Erres, a été détenu à l'École de renseignements de Mariscal Zabala. D'après l'armée, il a été transféré au centre médico-militaire en raison d'une soi-disant crise mentale aiguë. La Mission, qui a eu des difficultés à vérifier les circonstances dans lesquelles a eu lieu ce transfert, a constaté que cet individu avait fait l'objet d'un traitement psychiatrique dans ledit centre, où on lui avait prescrit de fortes doses de médicaments antipsychotiques. Ce traitement a été autorisé par les autorités du centre médical alors qu'aucune raison valable

ne justifiait l'intensité et la durée d'un tel traitement, lequel a été prodigué avec l'assentiment des plus hautes autorités militaires.

### **Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

32. Au cours de la période considérée, 76 plaintes alléguant 197 violations de ce droit ont été jugées recevables et 182 ont été confirmées, ce qui traduit une hausse du nombre de violations confirmées par rapport à la période précédente. Ces chiffres résultent pour l'essentiel d'une nette augmentation du nombre signalé de menaces de mort dont la responsabilité est imputée principalement à la Police nationale civile (PNC) et à des personnes liées à l'armée. Il convient de noter qu'à partir du présent rapport, les menaces de mort et autres menaces, qui jusqu'ici étaient consignées respectivement dans les sections relatives au droit à la vie et au droit à l'intégrité, figureront à la présente rubrique. Cela permettra de définir avec plus d'exactitude le droit auquel ces menaces portent atteinte.

33. On invoquera à ce titre un cas particulièrement préoccupant de disparition forcée dont la responsabilité incombe à des agents de la PNC. Dans la matinée du 7 mai 2000, à San Benito, Petén, des agents en civil du Service d'enquête criminelle ont procédé à l'arrestation illégale d'Adelso Carrillo Leiva, de Rigoberto Pineda Agustín et de Mynor Pineda Agustín, qui ont été ensuite interrogés sous la torture parce qu'on les soupçonnait d'être coupables de délit de séquestration. Adelso Carrillo Leiva et Rigoberto Pineda Agustín ont été mis à la disposition de la justice, mais Mynor Pineda a disparu depuis. Selon les dépositions de MM. Adelso Carrillo et Rigoberto Pineda, à l'occasion d'un transfert des trois prisonniers, des agents du Service d'enquête criminelle ont fait descendre Mynor Pineda du véhicule où il se trouvait et l'ont conduit vers une destination inconnue. Par le biais d'autres témoignages qui concordent avec la version des deux détenus, la Mission a pu vérifier que la PNC avait effectivement incarcéré Mynor Pineda et que des agents du Service d'enquête criminelle étaient impliqués dans l'affaire.

34. La Mission a commencé à examiner une plainte portant sur la disparition forcée présumée du professeur Mayra Gutiérrez dont on n'a plus de nouvelles depuis le 7 avril 2000. Les éléments d'information recueillis à la date d'établissement du présent rapport ne permettent pas à la Mission de tirer une conclusion définitive sur cette affaire. Elle a pu tout de même éta-

blir que l'enquête effectuée par le ministère public ne respectait pas les principes d'objectivité, d'impartialité et d'exhaustivité qu'exigeaient le Code de procédure pénale et la Loi organique du ministère public.

35. Pendant la période considérée, on a constaté avec inquiétude le climat d'intimidation, que traduit l'augmentation du nombre de plaintes alléguant des menaces de mort et autres menaces. Ces menaces visaient à dissuader les victimes de signaler de nouvelles violations des droits de l'homme tant au niveau national qu'international et à entraver le déroulement de certains procès de portée nationale mettant en cause des militaires et la progression des enquêtes effectuées par des journalistes sur les affaires en question et sur l'organisation des services de renseignements militaires. Des cas de menaces ont été signalés en particulier concernant l'affaire de Mgr Gerardi, avec pour cibles des magistrats du ministère public, des juges, des témoins et des avocats, ainsi que des membres des organisations de défense des droits de l'homme et des journalistes. Précédemment, un juge, un procureur, l'avocat d'un codemandeur et cinq témoins intervenant dans la même affaire avaient dû quitter le pays après avoir fait l'objet de menaces analogues. De manière générale, les victimes se sont plaintes d'un harcèlement croissant présentant toujours les mêmes caractéristiques : filature de véhicules, surveillance du domicile des victimes, appels téléphoniques anonymes, présence d'inconnus armés près du domicile des victimes, vols avec effraction et perquisitions de bureaux et d'habitations, avec messages d'intimidation laissés sur les lieux, interventions par téléphone et vol d'archives électroniques.

36. On peut citer comme exemple de détention arbitraire ou d'infraction des garanties juridiques l'incident qui s'est produit à San Pedro Carchá, Alta Verapaz, le 17 décembre 1999. Après 21 heures, des agents de la PNC, Edgar Ricardo Aguilar Bac, Vicente Pop et Edin Rolando Marroquín García, membres de la patrouille 51-37 de Cahabón, sont entrés en état d'ivresse dans le restaurant appartenant à Héctor Antonio Suyen Picón et ont commandé des bières. Le propriétaire refusant de vendre des boissons alcoolisées après 9 heures, les trois agents l'ont brutalisé et emmené de force au poste de police auxiliaire de la PNC de San Pedro. L'officier de service, se rendant compte de la situation, a arrêté les deux agents et les a mis à la disposition de la justice. Selon le rapport médico-légal, il faudra 15 jours à la victime pour se remettre de ses blessures.

### **Droit à la liberté d'association et de réunion**

37. Pendant la période considérée, 6 plaintes alléguant 451 violations de ce droit ont été jugées recevables et 1 159 ont été confirmées, dont 448 correspondant à des plaintes jugées recevables pendant la période à l'examen et 711 à des plaintes déposées antérieurement. Sur l'ensemble des 1 159 violations confirmées, 754 se rapportent à la liberté syndicale et 404 à la liberté d'association. Les institutions responsables au premier chef de ces violations sont la magistrature et l'exécutif, pour ce qui est des violations de la liberté syndicale, et les autorités municipales, pour ce qui est des violations du droit à la libre association. On avait confirmé au total 355 violations pendant la période antérieure.

38. La Mission a donné suite aux faits survenus le 13 octobre 1999 au siège du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), situé à Morales (voir le document A/54/688, annexe, par. 32). Le Bureau ad hoc du Procureur a effectué une enquête qui a débouché sur l'ouverture d'une procédure orale contre 24 prévenus pour violation de domicile, détention illégale et coercition au deuxième tribunal de première instance d'Izabal. Toutefois, ni l'acte d'accusation ni l'ordonnance d'ouverture de la procédure orale n'ont défini les délits sur la base des résultats de l'enquête, puisqu'ils passent sous silence les circonstances propres à l'affaire comme le nombre important d'intervenants et les circonstances aggravantes entourant les délits de violation de domicile et de détention illégale. Ainsi, les institutions publiques n'ont pas été en mesure de prendre toutes les sanctions requises et ne se sont donc pas suffisamment portées garantes de l'exercice de la liberté syndicale. En conséquence, les dirigeants de la SITRABI ont été contraints de quitter la région, au détriment de la capacité d'action du syndicat qui a dû désigner une nouvelle direction.

39. Pour ce qui est de la plainte déposée par le Syndicat des travailleurs de la magistrature contre l'ancienne Cour suprême de justice (voir le document A/54/688, annexe, par. 34), la Mission s'est attachée à vérifier la violation présumée du droit à la liberté syndicale, sans pouvoir trancher concernant la légalité de la grève ayant débouché sur le licenciement de 508 travailleurs en 1999. Les conclusions de l'exercice de vérification ont été envoyées aux parties et au COPREDEH dans l'éventualité que les organismes publics organisent des missions de bons offices. Pour l'essentiel, la Mission a conclu premièrement qu'en renonçant à négocier, la

Cour suprême de justice avait empêché le Syndicat des travailleurs de la magistrature d'exercer l'une des composantes de la liberté syndicale, notamment celle de la négociation collective; et deuxièmement, que le licenciement des dirigeants syndicaux constituait une atteinte au principe même de l'inamovibilité que garantissait leur convention collective, et à l'article 223 du Code du travail dans la mesure où il n'avait pu être établi de motif légitime justifiant les licenciements lors du jugement déclaratif devant le tribunal compétent. En outre, les salaires de mars 1996 n'avaient pas été versés, contrairement à l'ordonnance prononcée par la Cour constitutionnelle. Le syndicat s'est plaint ultérieurement que les cotisations syndicales soient toujours consignées sur décision judiciaire, le Bureau du Procureur général de la nation ayant contesté la constitution de la nouvelle direction, ce qui selon le syndicat, porte préjudice à son autonomie patrimoniale.

40. Au chapitre du libre exercice des droits syndicaux, il faut citer le cas particulièrement préoccupant de l'assassinat d'Oswaldo Monzón Lima, Secrétaire général du Syndicat des chauffeurs transportant des combustibles, trouvé mort le 23 juin à Escuintla, l'épaule traversée d'une balle. La famille de la victime et la Centrale générale des travailleurs du Guatemala attribuent l'une et l'autre la responsabilité présumée du crime aux propriétaires d'une entreprise pour laquelle la victime avait travaillé et où elle avait fondé un syndicat. Après son licenciement, Monzón avait intenté un procès à ses employeurs et avait déposé une plainte auprès du ministère public alléguant qu'il avait reçu des menaces de mort. La Mission vérifiera dans quelle mesure l'État a rempli le devoir qui lui incombe d'enquêter et de prendre les sanctions qui s'imposent.

### **Droits politiques**

41. En novembre et décembre 1999 ont eu lieu les premières élections générales, auxquelles ont participé toutes les tendances politiques représentées dans le pays à la suite de la signature de l'Accord de paix ferme et durable. Les résultats de la vérification du premier tour des élections, qui a eu lieu le 7 novembre, ont été consignés dans le dixième rapport de la Mission sur les droits de l'homme (voir A/54/688, par. 22 et suiv.). Le 26 décembre s'est tenu le deuxième tour des élections présidentielles qui a consacré la victoire d'Alfonso Portillo, candidat du FRG. Les élections générales ont permis d'élire le Président et le Vice-Président de la République, les députés au Congrès de

la République et au Parlement centraméricain et les maires des municipalités. Les 113 députés élus au Congrès de la République se répartissent entre les formations suivantes : Front républicain guatémaltèque (FRG) (63), Parti du progrès national (PAN) (37), Alianza Nueva Nación (9), Démocratie chrétienne (2), Partido Libertador Progresista (1) et Unión democrática/Organización Verde (1). La Alianza Nueva Nación, composée de divers partis politiques, comprend l'URNG, partie signataire des accords de paix.

42. La Mission a accordé une attention spéciale aux efforts déployés par les institutions publiques pour garantir et faire respecter les droits politiques et s'est attachée à vérifier si les autorités publiques se rendaient coupables de discrimination, de manoeuvres d'intimidation, de partialité et de prosélytisme. Dans l'accomplissement de sa tâche, elle a déployé des équipes de vérification dans plus de 300 municipalités et observé plus de 200 manifestations publiques organisées dans le cadre de la campagne. Au cours de la phase préélectorale, elle a enregistré moins d'actes de violence physique qu'en 1995. En revanche, la Mission a enregistré des incidents d'un degré de gravité variable dans au moins 37 municipalités, le plus souvent liés à la publication des résultats des élections des collectivités locales. Elle a également observé une forte incidence de la violence verbale, les candidats ayant systématiquement recours à des attaques personnelles au détriment du débat public nécessaire sur les programmes de gouvernement.

43. En dépit des carences de la loi électorale en vigueur et du manque d'infrastructures (locaux et matériel), la Mission a constaté une amélioration nette de la gestion électorale. En revanche, le fait que les fonctionnaires chargés de l'inscription des électeurs ne connaissent pas les langues autochtones constitue un grave obstacle à l'exercice des droits politiques des communautés qui les parlent.

44. Pour ce qui est de la participation électorale, on a constaté que les citoyens étaient beaucoup plus nombreux à s'inscrire sur les listes et à se rendre aux urnes, en particulier les femmes et les groupes autochtones. Bien que le nombre de nouvelles inscriptions soit plus élevé dans les départements possédant d'importantes communautés autochtones et parmi les femmes, ce sont ces groupes qui figurent le moins sur les listes. L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes inscrits continue de diminuer progressivement.

45. S'agissant plus précisément de l'inscription et du vote, il reste toujours aussi impératif d'opérer une vaste refonte de la législation et de mettre en œuvre des programmes de renforcement institutionnel, de sorte que le système de représentation politique soit plus ouvert et que les formalités d'inscription et de vote soient plus souples pour les citoyens. Comme elle l'a déjà indiqué, la MINUGUA déplore que la première consultation électorale depuis la signature des accords de paix ait eu lieu sans que les réformes indispensables du régime électoral et des partis politiques eussent été approuvés, alors que ces réformes avaient été présentées par le Tribunal électoral suprême au Congrès. En ce sens, la Mission s'associe à la déclaration que le Président du Tribunal a faite en remettant les pouvoirs aux nouveaux responsables de l'exécutif, dans laquelle il a exprimé la nécessité d'un appui politique, juridique et financier en faveur de la réforme du système.

#### **Droit à la liberté d'expression**

46. Des journalistes des médias guatémaltèques ayant fait l'objet de menaces ont déposé des plaintes au titre de l'exercice de ce droit auxquelles la Mission a accordé une attention particulière. Pendant la période considérée, la Mission a été saisie de plaintes émanant des journaux *El Periódico* et *Nuestro Diario*, du journal radiophonique « Guatemala Flash » et de l'agence de presse CERIGUA (Centro exterior de reportes informativos sobre Guatemala). Les journalistes de *El Periódico* ont commencé à recevoir des menaces après avoir publié des articles sur des personnes liées aux milieux militaires et, en particulier, aux services de renseignements de l'armée, dans lesquels ils dénonçaient l'existence de services secrets clandestins. Les précédents existant en la matière ne permettent pas d'écarter l'éventualité que les services de renseignements de l'État aient pris part à ces mesures de harcèlement.

47. L'affaire qui a connu le plus grand retentissement auprès du public est la suppression de l'émission télévisée « T-mas de Noche », le 2 février dernier, par la direction de la chaîne qui la diffusait. La plainte déposée allègue que le Gouvernement a fait pression sur le propriétaire de la chaîne pour qu'il supprime cette émission dont la tonalité était jugée trop critique. Cette initiative a déclenché un débat dans les médias, en particulier dans la presse écrite, sur la liberté d'expression et la propriété des chaînes de télévision non attribuées, en particulier sur le monopole de fait sur la 3e, la 7e, la

11e et la 13e chaînes dont jouit un chef d'entreprise qui a des liens de famille avec le Ministre des communications, des infrastructures et du logement. La suppression de l'émission et le monopole exercé par l'intéressé ont été publiquement condamnés par le Procureur des droits de l'homme et la Société interaméricaine de presse. Dans le même temps, s'agissant de la plainte relative à la suspension de cinq émissions d'information diffusées jusqu'au 30 mars par la télévision câblée locale de Jalapa, la Mission a pu vérifier que les liens existant entre l'entreprise propriétaire dudit service et le parti du Gouvernement pouvaient avoir influé sur les décisions prises.

48. Dans ce cadre, le Gouvernement a invité le Rapporteur spécial chargé de la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OEA), M. Santiago Cantón, à se rendre dans le pays. Le 14 avril, dans son évaluation préliminaire, celui-ci a recommandé une série de mesures, notamment : a) la mise en place d'une enquête approfondie sur l'existence d'un monopole de fait sur les chaînes non attribuées; b) la mise en oeuvre de mécanismes permettant un plus grand pluralisme dans la propriété des chaînes; c) l'application de règles précises propres à empêcher tout conflit d'intérêts entre la fonction publique et les moyens de communication; d) la suspension de l'octroi de fréquences de radiodiffusion en attendant l'application de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones; e) la révision des réglementations sur les concessions de télévision et de radiodiffusion à l'effet d'y incorporer des critères démocratiques garantissant l'égalité d'accès; et f) le soutien des projets de loi sur l'accès à l'information et l'*habeas data*.

49. Certes, le processus d'adjudication a été suspendu, mais aucune mesure concrète n'a été prise en application de ces recommandations. On peut s'inquiéter en particulier qu'aucune enquête n'ait démarré sur le monopole des chaînes télévisées, du fait en particulier que le Gouvernement reconnaît l'existence d'un « monopole moral ». Divers secteurs de la société estiment que cette concentration de propriété porte atteinte à la liberté d'expression et au bon fonctionnement du système démocratique, en citant à cet effet le caractère tendancieux des journaux télévisés et l'usage qui est fait de la censure lorsque les thèmes abordés peuvent nuire aux intérêts du propriétaire de la chaîne ou de ses proches. Parmi les mesures correctives envisageables, on citera la modification de la loi sur les

radiocommunications et l'ouverture des deux chaînes de télévision publique à d'autres acteurs de la société.

50. Pour ce qui est de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, le Gouvernement s'est engagé à défendre auprès du Congrès les amendements à apporter à la loi sur les radiocommunications pour pouvoir accorder des fréquences aux communautés autochtones et assurer le respect du principe de non-discrimination. Il faut noter cependant que ces réformes supposent l'attribution des fréquences par appel d'offres public. Or, le montant important des enchères empêche les propriétaires de radios communautaires d'accéder aux fréquences.

#### **Engagements d'améliorer les normes et mécanismes de protection des droits de l'homme**

51. Dans le cadre de la suite donnée aux recommandations de la Commission de clarification historique (voir A/53/928), le Congrès de la République a promulgué le 24 février l'accord législatif 15-2000, qui proclame le 25 février Journée des victimes de la violence, en commémoration de la présentation du rapport de la Commission de clarification historique intitulé « Guatemala, Mémoire du silence » et en hommage aux victimes, et invite les organes de l'État à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission qui leur sont applicables.

52. Le Code de l'enfance et de la jeunesse a été adopté en septembre 1996, mais son entrée en vigueur a été reportée à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'en 2000. Pour faciliter son entrée en vigueur, les organisations sociales et religieuses s'occupant du problème du travail des enfants, au bout de près d'un an de consultations, ont présenté au Congrès en novembre 1999 une proposition consensuelle de réforme dudit Code. Néanmoins, le 24 février 2000, le Congrès a adopté le décret législatif No 4-2000, par lequel il a suspendu l'application du Code sans fixer de date pour la reprise du débat. La Mission rappelle que les textes en vigueur, y compris le Code des mineurs, ne sont pas conformes aux dispositions ni aux mesures de protection énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Guatemala en 1990.

53. Dans les accords de paix, le Gouvernement s'est engagé à respecter les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Guatemala en jan-

vier 1984 et notamment à faire de la discrimination ethnique un délit; il s'est également engagé à recommander au Congrès la classification du harcèlement sexuel, qui constituerait une circonstance aggravante des délits sexuels commis contre des femmes autochtones en tant que groupe social plus vulnérable. Bien que plusieurs initiatives en ce sens aient été présentées au Congrès, aucun progrès n'a été réalisé dans la promotion de ces réformes législatives visant à combattre la discrimination.

### **Engagement II : renforcement des organismes de protection des droits de l'homme**

54. Pendant la période considérée, les plaintes faisant état d'actes d'intimidation, de harcèlement et de menaces de mort se sont multipliées. Les personnes visées étaient des procureurs et des juges, ainsi que des parties à des procès, des témoins et des membres de groupes de défense des droits de l'homme, impliqués dans des procédures pénales contre des agents de l'État. Certains journalistes rendant compte de l'activité du système judiciaire ont également été victimes de tels actes. Les actes dénoncés étaient notamment des appels téléphoniques anonymes, la surveillance du lieu de travail ou du domicile des victimes, la présence d'individus suspects et parfois la filature des victimes.

55. Parmi les violations dénoncées, il convient de mentionner en particulier les graves menaces contre les magistrats et auxiliaires de justice et les parties au procès dans l'affaire Gerardi. Le 7 mars, le Procureur Leopoldo Zeissig a été pris en filature par des membres de l'état-major présidentiel, qui ont échappé à la police en se réfugiant dans un parking du Palais de la présidence. La juge Flor de María García Villatoro a indiqué qu'elle-même et le personnel de son tribunal avaient fait l'objet de menaces le 17 mai, après qu'elle ait ordonné l'ouverture du procès de trois militaires. Le 15 mai, la juge Jazmín Barrios qui fait partie du tribunal chargé de connaître en première instance du crime commis par ces militaires a également fait état de menaces contre sa personne. Enfin, d'autres témoins ont été soumis à des intimidations et certains d'entre eux ont dû quitter le pays.

56. La Mission a constaté de graves carences au sein du ministère public et de l'appareil judiciaire en ce qui concerne les procédures d'enquête et le jugement des

délits. L'autonomie et l'indépendance de ces organismes sont limitées par les ingérences d'autres institutions publiques et les irrégularités de leurs propres fonctionnaires. La confirmation que des enquêtes parallèles sont menées par des organismes non autorisés est un fait particulièrement grave.

### **Engagement III : engagement de lutter contre l'impunité**

#### **Droit à une procédure régulière**

57. Le non-respect par l'État de son devoir de prévention, d'enquête et de sanction des délits et violations ayant trait aux droits de l'homme, ainsi que de protection des garanties qu'offre le droit à une procédure régulière, constitue de par son ampleur et sa fréquence l'une des principales causes de l'impunité qui règne au Guatemala. Afin de procéder à un examen d'ensemble des composantes institutionnelles de cette impunité, la présente section contient également une analyse du droit à une procédure régulière.

58. Au cours de la période considérée, il a été reçu 131 plaintes faisant état de 4 034 violations présumées, dont 2 991 ont été confirmées. Lors de la période précédente, 3 665 violations avaient été confirmées et plus de la moitié d'entre elles concernaient le droit à une procédure régulière dans des affaires de massacres et de disparitions survenus lors du conflit armé. Au cours de la période à l'examen, 36,88 % des violations confirmées correspondent au devoir d'enquêter et de sanctionner; 25,51 % concernent des entraves à la bonne marche de la justice et 25,34 % le droit à la justice. Les principaux responsables sont le ministère public, la police nationale civile (PNC) et l'appareil judiciaire.

59. Le système d'administration de la justice présente toujours de graves carences en ce qui concerne les enquêtes criminelles et le respect d'une procédure régulière. Pour la plupart des violations confirmées, les procédures indispensables pour éclaircir les faits et traduire les auteurs en justice n'ont pas été mises en oeuvre. Il ne fait aucun doute que la lenteur qui caractérise les tribunaux et l'absence de coordination entre les auxiliaires de justice contribuent au non-respect par l'État de son devoir en matière de prévention, d'enquête et de sanction.

60. L'un des signes préoccupants de l'impunité qui continue de régner dans le pays concerne le fait que la

majorité des cas importants de violations des droits de l'homme commises avant la signature de la paix n'ont toujours pas été éclaircis, ni sanctionnés. Le procès concernant la disparition forcée de Efraín Bámaca, membre de l'URNG, a été suspendu en mai 1998. En ce qui concerne l'assassinat de Jorge Carpio et de plusieurs autres personnes, le jugement de première instance a été annulé en avril 1999 et les trois accusés ont été acquittés, ce qui renvoie l'enquête au point de départ. S'agissant de l'assassinat d'Epaminondas González Dubón, le jugement de première instance a été confirmé en janvier 2000, mais sans que l'on se prononce sur la responsabilité morale et indirecte des membres de l'armée et en ramenant l'affaire à un crime de droit commun. Dans le cas de l'assassinat de Myrna Mack, la Cour suprême de justice a attendu du 4 novembre 1999 au 23 mars 2000 pour statuer sur un recours en *amparo* présenté par la défense qui voulait faire passer l'affaire devant une juridiction militaire; la défense a fait appel de la décision devant la Cour constitutionnelle. Dans le cas de l'assassinat de Nicholas Blake et de Griffith Davis, le tribunal de Huehuetenango a condamné en janvier 2000 à 28 ans de prison l'un des coupables présumés, Vicente Cifuentes López, seul des quatre auteurs présumés en détention préventive depuis 1997 (voir A/54/688, annexe, par. 62 et 70).

61. Dans le procès intenté contre l'ancien commissaire militaire Cándido Noriega (voir A/53/853, annexe, par. 63), la neuvième cour d'appel a déclaré en février que l'appel spécial du jugement de première instance condamnant l'inculpé à une peine de 240 ans de prison, formé par la défense, était irrecevable. La Cour suprême de justice n'a toujours pas statué sur le pourvoi en cassation qui lui avait été présenté par la défense en mars 2000. En ce qui concerne le procès sur les événements tragiques survenus dans la communauté de Xamán (voir A/54/688, annexe, par. 58), le 12 avril, la Chambre pénale de la Cour suprême de justice, statuant sur le pourvoi en cassation présenté par le Procureur, a annulé d'office le jugement de première instance et ordonné la tenue de nouvelles délibérations et la mise en détention des 15 inculpés de la patrouille militaire qui ont été acquittés en appel.

62. En ce qui concerne la procédure engagée en 1994 au sujet du massacre commis en 1982 à Dos Erres, La Libertad (département de Petén), la Mission se félicite des progrès réalisés au cours de la période à l'examen, qui coïncident avec le remplacement du procureur chargé de l'affaire. Les exhumations effectuées les an-

nées précédentes avaient permis de découvrir 189 victimes, dont 67 enfants de moins de 12 ans. Au cours de la période examinée, les déclarations de deux militaires qui avaient participé au massacre ont permis de délivrer un mandat d'arrêt contre 16 militaires impliqués dans l'affaire. Les mandats ont été transmis uniquement à la police civile et non à l'armée bien que plusieurs inculpés relèvent toujours de cette institution. Le 11 avril et le 8 mai 2000, des recours en *amparo* ont été présentés en faveur de six des inculpés, recours que la Cour constitutionnelle a acceptés provisoirement. Les requérants soutiennent que les faits relèvent des dispositions de l'article 5 de la loi sur la réconciliation nationale, déclarant qu'ils avaient participé à une opération militaire qui avait pour objet d'arrêter, de poursuivre et de punir des membres de la guérilla. La Mission estime que les crimes en question ne relèvent absolument pas du champ d'application de cette loi, car l'assassinat de citoyens désarmés, y compris d'enfants en bas âge, ne saurait être inclus parmi les faits inhérents au conflit armé; il n'existe pas non plus de « lien rationnel et objectif » entre la prévention ou la répression des crimes commis par des rebelles en armes et la commission d'un massacre.

63. La Mission se félicite que, dans le cadre du procès concernant le massacre de Río Negro (voir A/54/688, annexe, par. 60), la Cour d'appel de Cobán ait révoqué la peine de mort décrétée dans le jugement de première instance, pour la transformer en peine de prison non commuable. Le jugement ne concerne que trois anciens membres autochtones de patrouilles civiles, et ne s'applique pas au commandant du détachement de Rabinal de l'époque ni à d'autres membres de l'armée.

64. En ce qui concerne l'enlèvement et l'assassinat d'Edgar Ordóñez Porta, la Mission dispose de suffisamment d'éléments établissant l'existence d'une enquête parallèle menée par des services de renseignement militaire, qui ont conclu que cet assassinat est le fait d'un groupe de délinquants, dans le cadre d'un règlement de comptes entre trafiquants de drogues. L'enquête menée par le ministère public qui a exploré plus avant l'hypothèse d'un crime lié au trafic de drogues va dans le même sens. La thèse avancée par le requérant, qui soutient que des éléments de l'armée sont impliqués dans cette affaire, n'a pas été étudiée de façon approfondie, objective et impartiale par le ministère public. Ces faits jettent un doute sur l'indépendance du ministère public dans l'affaire. En

ce qui concerne la conduite de la police nationale civile, la Mission a appris que des officiers de rang supérieur de cette institution avaient accepté que des pressions soient exercées sur des témoins pour les amener à modifier leur déposition et dissimuler aussi la participation éventuelle d'agents du renseignement militaire, ce qui constitue une entrave à la bonne marche de la justice.

65. La Mission a continué de suivre l'enquête en cours sur la mort de Mgr Gerardi (voir par. 9). Les preuves réunies par le Procureur spécial chargé de l'affaire ont été jugées suffisantes par le deuxième tribunal de première instance chargé de connaître de l'affaire au pénal pour justifier l'ouverture d'un procès contre trois militaires et deux civils. On ne peut que se féliciter que les activités du ministère public et du tribunal qui contrôle l'enquête aient permis de faire avancer l'affaire. Toutefois, la Mission a constaté le manque de coopération du Ministère de la défense qui a fourni des informations incomplètes et inexacts au Procureur en réponse à ses diverses demandes de renseignements.

66. La Mission a analysé certains aspects des règlements et procédures qui font que de nombreuses violations des droits de l'homme commises par des membres de la PNC demeurent impunies. En premier lieu, le règlement disciplinaire de la PNC établit une distinction entre les fautes légères, graves et très graves. Le Ministre de l'intérieur est compétent pour ordonner la mise à pied d'un agent, après rapport du Vice-Ministre. À cette exception près, le Directeur de la PNC peut imposer toutes les autres sanctions. Les fautes très graves prévues dans le règlement, qui sont les seules fautes donnant lieu à l'ouverture d'une procédure administrative, comportent l'abus de pouvoir et les traitements inhumains, dégradants, discriminatoires ou vexatoires infligés à des personnes se trouvant sous la garde d'un agent. Néanmoins, une procédure disciplinaire ne peut être définitivement réglée que lorsque la décision pénale est exécutoire. On a constaté que ce qui devrait être la garantie d'une procédure régulière est en pratique faussé par les inculpés ou d'autres membres de la PNC pour faire obstacle à la bonne marche de la justice : a) en modifiant les rapports de police et parfois, en menaçant des subordonnés; b) en offrant de l'argent aux victimes afin qu'elles renoncent aux poursuites pénales engagées; et c) en prenant la fuite. C'est ainsi que, dans bien des cas, l'article 21 de la Constitution, qui stipule que les fonctionnaires ou agents de l'État et autres personnes qui donnent ou

exécutent des ordres contrevenant aux dispositions des deux articles précédents, outre les sanctions imposées par la loi, seront démis immédiatement de leurs fonctions, le cas échéant, et ne pourront plus occuper de charge ou d'emploi dans la fonction publique, n'est pas appliqué.

67. La pratique fréquente consistant à modifier les rapports de police est un acte particulièrement préjudiciable, qui, en déformant d'emblée les faits, entrave gravement la bonne marche de la justice. Comme cette pratique n'est pas expressément prévue dans le règlement disciplinaire de la PNC, il n'existe pas de sanction. En plus d'être un délit pénal, elle témoigne d'un manque de collaboration flagrant avec les membres d'autres institutions de la République avec lesquelles il existe des liens professionnels, ce qui est qualifié de faute très grave dans le règlement susmentionné.

68. Les lynchages sont l'un des phénomènes dont la répétition est favorisée par l'impunité dont jouissent les auteurs. Au cours de la période considérée, la pratique condamnable des lynchages et autres actes de violence collective s'est poursuivie, tant de façon spontanée que préméditée. Au cours du premier semestre de 2000, on a enregistré 22 lynchages ou tentatives de lynchage qui ont fait au total 5 morts et 30 blessés. Cela représente une baisse par rapport aux années 1996, 1997, 1998 et aux neuf premiers mois de 1999, d'autant qu'une aggravation du phénomène avait été signalée par la Mission en 1999, année au cours de laquelle 100 lynchages ou tentatives de lynchage qui avaient fait au moins 48 morts ont été enregistrés (voir A/54/688, annexe, par. 63).

69. Il est à noter que la quasi-totalité des lynchages mortels ont eu lieu entre le 27 avril et le 1er mai 2000 dans les départements de Huehuetenango et Quiché. Lors d'un lynchage survenu le 29 avril à Todos Santos Cuchumatán (département de Huehuetenango), un ressortissant japonais et un ressortissant guatémaltèque ont été tués : le premier avait succombé aux nombreux coups de pierres et de hache qu'il avait reçus et le deuxième avait été passé à tabac et brûlé par 500 résidents. Au moins quatre autres personnes ont été blessées. La foule les avait accusées de vouloir voler un enfant pour se livrer à des sacrifices sataniques, à la suite de rumeurs entachées de superstition qui circulaient depuis plusieurs jours. Après ces lynchages, mais avant que les mandats d'arrêt soient délivrés, le Directeur général de la PNC de l'époque a rendu publics les

noms des 19 principaux suspects. Seuls neuf d'entre eux ont pu être arrêtés.

70. En ce qui concerne les lynchages survenus dans le village de Tzuatzabé, Santa Lucía la Reforma (département de Totonicapán) le 18 mai 1999, et dans les villages de Tunajá I, Zacualpa et Tunajá II, Joyabaj (département de Quiché) le 22 août 1999, les mandats d'arrêt des auteurs présumés n'ont pas été exécutés. Dans le premier cas, le ministère public a indiqué qu'en l'absence de détention, le processus d'enquête serait paralysé. Dans le second cas, les mandats d'arrêt ont été suspendus provisoirement par le Tribunal de première instance de Santa Cruz, à la demande du ministère public. L'autorité et le soutien social dont jouissaient les auteurs et instigateurs des faits et l'incapacité des auxiliaires de justice d'appliquer les procédures pénales dans une situation de conflit comme celle qui régnait à Zacualpa à la suite des assassinats étaient au nombre des raisons qui avaient motivé cette décision judiciaire. Cette suspension a contribué à paralyser les enquêtes.

71. La Mission rappelle que les lynchages constituent une grave violation de droits fondamentaux comme le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne, et le droit d'être jugé par des juges indépendants. Contrairement à ce qui a été dit, les lynchages n'ont pas leur origine dans le droit coutumier autochtone. La Mission a continué d'appuyer les efforts visant à décourager cette pratique, en collaboration avec le Groupe chargé de la modernisation de l'appareil judiciaire et avec la PNC, au moyen d'activités d'information et de formation destinées aux autorités civiles et policières et aux responsables locaux, dans le cadre d'une campagne de prévention et de développement de l'esprit civique.

72. La ratification de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées le 25 février 2000 constitue un jalon important de l'engagement III. Il est à regretter toutefois que le Gouvernement ait formulé une réserve par laquelle il n'accepte pas de faciliter l'extradition de ressortissants guatémaltèques présumés responsables de disparitions forcées, du Guatemala ou vers le Guatemala. Cette réserve ne tient pas compte des dispositions énoncées dans ledit engagement et à l'article 27 de la Constitution, qui mentionne comme exception le refuge et l'asile en cas de crimes contre l'humanité et de violations du droit international.

#### **Engagement IV : pas de forces de sécurité illégales ni d'appareils clandestins; réglementation du port d'armes**

73. Dans l'Accord général, les parties ont admis qu'il était indispensable de lutter contre tout agissement de ces groupes pour assurer le strict respect des droits de l'homme et elles se sont engagées à poursuivre le processus d'épuration et de professionnalisation des organes de sécurité de l'État. Depuis son premier rapport, la Mission appelle l'attention sur ces groupes qui ont infiltré diverses sphères de l'État et compromettent ainsi le renforcement de l'état de droit et la jouissance effective des droits de l'homme. La Mission a réaffirmé par ailleurs souligné que les exactions de ces groupes contribuaient pour beaucoup au climat d'impunité qui régnait dans le pays.

74. Au cours de la période à l'examen, la Mission a continué de suivre l'exécution de cet important engagement et conclut que des forces de sécurité illégales et des appareils clandestins poursuivaient leurs activités et qu'il n'existait toujours pas de politique gouvernementale visant à lutter contre ce phénomène. La Mission a réaffirmé en outre que ces forces, en raison de leur capacité opérationnelle, de leurs liens avec des agents de l'État aux niveaux local et national et de l'impunité dont elles continuaient de jouir, contribuaient à exacerber le sentiment d'insécurité de la population.

75. Il ressort des affaires examinées qu'il existe toujours au sein de l'État des entités clandestines incitant à l'affrontement armé interne ainsi que d'autres groupes liés aux milieux du crime organisé qui continuent d'alimenter la corruption jusque dans l'appareil de l'État, notamment l'appareil judiciaire. Tous ces agissements ont un dénominateur commun, à savoir la tolérance, l'assentiment, voire la complicité des agents de l'État et répondent à des intérêts économiques, politiques ou personnels (voir A/54/688, annexe, par. 73 et suiv.).

76. Après examen de l'affaire du groupe qui se fait appeler « Frente Rebelde del Pueblo » (Front rebelle du peuple) et opère dans le département de Quetzaltenango, la Mission a constaté un net ralentissement des activités de ce groupe et elle n'a pas été en mesure d'établir l'existence de mobiles politiques (voir A/54/688, annexe, par. 77). En mars, un autre groupe

armé qui se fait appeler « Nueva Guerrilla » (Nouvelle guérilla) est apparu. Ce groupe ressemble au précédent de par son apparence, ses activités et son champ d'action. En outre, la Mission a constaté dernièrement l'existence d'un nouveau groupe dans la région d'El Estor (Izabal) et dans celle de Polochic (Alta Verapaz). En mars, un autre groupe qui se fait appeler « Ejército para la Liberación de los Pueblos Mayas » (Armée de libération des Mayas), a mené plusieurs opérations dans la région de la Boca Costa de Chimaltenango, Sololá et Suchitepéquez. Il semblerait que, malgré le discours politique qu'il tient habituellement, ce groupe repose en fait sur une vieille structure criminelle. Toutefois, le rapprochement entre les dirigeants de ce groupe et des organisations civiles de Sololá a renforcé le sentiment au sein de la population locale que ce groupe pourrait poursuivre des fins politiques. Il importe de souligner que la Mission a constaté que plusieurs membres de ce groupe avaient eu autrefois des liens avec la zone militaire 14 de Sololá avant son démantèlement. Du fait de leur infiltration dans des entités locales de l'État, ces groupes peuvent agir en toute impunité. La Mission tient à souligner que malgré les répercussions sociales des agissements de ces groupes, les autorités n'ont pas jusqu'à présent réagi comme il convient ni doté les institutions compétentes, en particulier la PNC des ressources suffisantes pour lutter contre ces groupes.

77. La Mission a procédé à l'examen d'affaires concernant des délits graves commis à des fins économiques. Le 29 février, à Puerto Barrios (Izabal) Erwin Ochoa López et Julio Vásquez Ramírez, respectivement conseiller juridique et assistant administratif du bureau du Conseil national des zones protégées (CONAP) à Puerto Barrios ont été assassinés, et ce, parce que le CONAP avait déposé plusieurs plaintes, entre autres, contre Sergio Otoniel Ponciano García, pour atteintes à l'environnement dans la région d'Izabal, zone considérée comme particulièrement sensible en raison de nombreuses opérations illégales de déboisement et de la construction de pistes clandestines pour faciliter notamment le trafic des drogues. La Mission a recueilli suffisamment d'indices lui permettant d'affirmer que Ponciano García, qui s'occupe d'affaires de transport aérien de marchandises, est propriétaire d'une compagnie de sécurité privée et est proche des autorités départementales, a menacé de mort le conseiller juridique du CONAP qui procédait à des enquêtes à ce sujet. Le parquet du district d'Izabal n'a pas éclairci l'affaire et la collaboration de la police

nationale civile lors de l'enquête a été insuffisante. Les bureaux du CONAP à Puerto Barrios ont été temporairement fermés. Il est urgent que les institutions gouvernementales redoubtent d'efforts pour éclaircir cette affaire compte tenu de son importance et de l'identité des victimes.

78. Un autre aspect concerne les actes de dissimulation, voire la participation et la complicité de fonctionnaires dans les opérations dites de « nettoyage social ». En ce qui concerne l'enlèvement, puis l'assassinat d'un enfant, Gary Castañeda, survenu en mai 1999, il a été confirmé que les ravisseurs s'étaient fait passer pour des policiers auprès de la directrice du collège que fréquentait la victime. En outre, on a établi que le chef de la bande, Ana Silvia Arana Obregón avait une liaison avec un cadre supérieur de la police nationale civile. Ultérieurement, les cadavres de Arana Obregón (identifiée grâce à un test d'ADN) et de trois salvadoriens membres présumés de sa bande ont été retrouvés près de la frontière avec le Honduras. La vérification a permis d'établir que des membres de la police nationale civile, ayant peut-être des liens avec les milieux du crime organisé, avaient participé à ces assassinats. À ce jour, sept membres présumés de la bande ont été assassinés avec une extrême violence, ce qui donnerait à penser qu'une opération de « nettoyage social » était menée pour couvrir les agents de l'État ayant des liens avec ce groupe.

79. Dans le département de Escuintla, la Mission a constaté que plusieurs cadavres de victimes portaient des marques caractéristiques des exécutions extrajudiciaires, commises dans le cadre d'opérations de « nettoyage social » par des forces de sécurité illégales ou des appareils clandestins. La vérification a révélé l'existence d'au moins trois groupes illégaux différents qui se livreraient à de telles opérations dans le département. Le premier aurait des liens avec la police nationale civile du département et bénéficierait en outre de l'appui d'un ancien commissaire militaire. Le deuxième jouirait de la protection de puissants groupes agro-industriels et se caractérise par son recours systématique aux enlèvements, à la torture et à des actes de terreur tels que la décapitation ou la mutilation des corps des victimes. Enfin, le troisième groupe est constitué de membres d'un détachement militaire de la région associés à des tueurs à gage locaux.

80. Dans ses rapports précédents, la Mission a fait état de 19 assassinats commis dans le cadre d'opérations de « nettoyage social » effectuées sur la

route de Bethel à La Libertad (département de Petén) (voir A/52/946, annexe, par. 84 et suiv. et A/53/853, annexe, par. 71). La vérification a permis d'établir que ces assassinats étaient le fait d'un groupe clandestin composé de plusieurs anciens commissaires militaires et dirigé notamment par Maximiliano Trujillo Duque, ancien garde auprès du Ministère des finances. Le 10 avril, deux témoins ont été assassinés alors qu'ils venaient de faire leur déposition devant le parquet du département de Petén.

81. Le milieu carcéral n'est pas à l'abri des agissements de ces groupes, qui peuvent compter sur la tolérance, voire la caution des autorités pénitentiaires. La Mission a recensé deux catégories de groupes : d'une part, les groupes composés de prisonniers qui, avant d'être incarcérés, étaient des agents de l'État ou avaient une relation quelconque avec l'administration publique, et d'autre part, les groupes constitués de fonctionnaires du système pénitentiaire. À titre d'exemple, on peut mentionner l'assassinat de Gumercindo López, prisonnier condamné pour enlèvement, dont le cadavre atrocement mutilé et portant des marques de torture a été retrouvé le 9 mai, après son apparente évasion du centre de détention préventive de la zone 18 de la capitale. López était censé faire une déposition dans une autre affaire d'enlèvement. La Mission estime que de nombreux indices donnent à penser qu'une structure clandestine est impliquée dans l'exécution extrajudiciaire de ce détenu, sous couvert d'un décès intervenu après son évasion. La Mission a constaté que l'enquête initiale n'avait pas été menée avec la diligence voulue compte tenu de la gravité des lésions relevées sur le cadavre de la victime, et que la conduite du Service d'enquête criminelle dans cette affaire avait laissé à désirer. La Mission tient à souligner qu'elle a eu beaucoup de mal à avoir accès au dossier de l'affaire auprès du parquet de district compétent.

82. Au moment de l'« affaire Moreno », la Mission a appelé l'attention sur la multiplicité et l'étendue des relations que les milieux du crime organisé entretenaient avec des groupes proches du pouvoir, sur l'ampleur de leur infiltration de divers secteurs et sur leurs liens avec des organisations de criminels dans des pays voisins (voir A/51/790, annexe, par. 33). Cette affaire illustre comment une structure hiérarchique et composite se livre à diverses activités illicites, dispose d'une vaste gamme de ressources et moyens criminels, politiques et économiques, et jouit d'une mobilité et d'une autonomie territoriale importantes en s'associant

à des groupes de pression et d'influence et à des milieux proches du pouvoir, y compris aux organes de l'État. À cet égard, la Mission a constaté avec une profonde préoccupation la réapparition dans la vie publique nationale de personnalités censées avoir des liens avec ce réseau et n'ayant joué aucun rôle jusqu'ici, mais qui occuperaient actuellement certains postes dans l'administration publique.

83. La Mission a réaffirmé la gravité des agissements de ces entités illégales qui mènent des enquêtes parallèles, compromettant, parfois, la bonne marche de la justice. Pour lutter contre le taux élevé de criminalité et, en particulier, contre les enlèvements qui contribuent à exacerber le sentiment d'insécurité, l'État a autorisé des personnes ou des groupes n'ayant aucun rapport avec les organes compétents à intervenir dans les enquêtes menées par la police, dans le but de venir en aide aux procureurs, aux juges et aux victimes, en se servant des ressources de l'État. À titre d'exemple de ce système parallèle, on peut citer le groupe connu publiquement sous le nom de « La Oficinita » (petit bureau), qui serait composé d'agents et d'anciens agents de l'État, de cadres et de particuliers associés à des groupes d'intérêt économique. La vérification a permis d'établir que, bien souvent, ce groupe se livre à des activités illicites pour obtenir la condamnation, voire, éventuellement, l'élimination physique de criminels présumés.

84. Dans l'Accord général, le Gouvernement s'est engagé à dissoudre les comités volontaires de défense civile, à mettre fin à leur relation institutionnelle avec l'armée et veiller à ce qu'ils ne se reconstituent pas sous une autre forme pour éviter la reprise de cette relation. La Mission a examiné les informations concernant leur réorganisation (voir A/54/688, annexe, par. 75 et suiv.). La vérification a permis de conclure que, dans plusieurs cas, ces nouvelles entités restent en contact avec les autorités militaires ou avec des militaires à la retraite. La Mission a par ailleurs constaté que ces groupes provoquent délibérément des troubles dans de nombreuses régions et qu'ils participent à des lynchages et à des interventions de sécurité publique, par l'intermédiaire de « comités de vigiles » ou de conseils de sécurité locaux et se livrent à des actes d'intimidation et d'agression contre des dirigeants ou organismes locaux. Dans ce contexte, la Mission a constaté avec préoccupation que le chef d'état-major sortant, le colonel César Augusto Ruiz Morales a, dans

son discours de départ à la retraite, le 18 mai, invité l'armée à renouer ses contacts avec ces groupes.

85. En ce qui concerne le contrôle de l'État sur les compagnies de sécurité et le fonctionnement de celles-ci, aucun progrès n'a été enregistré (voir A/54/688, annexe, par. 78). D'après les dernières informations communiquées par le Ministère de l'intérieur, seulement 77 compagnies de sécurité privées sont autorisées en vertu de la loi relative aux forces de sécurité privées, soit une de plus qu'au cours de la période précédente. Cette absence de contrôle efficace de la part du Service chargé des compagnies de sécurité privées de la Direction générale de la police nationale civile tient en partie au fait que ce service ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Dans ce contexte, la vérification actuellement entreprise au sujet du décès le 27 avril de trois personnes, dont le journaliste Roberto Martínez, à l'occasion de manifestations organisées pour protester contre l'augmentation du coût des transports urbains, a fait apparaître de graves lacunes dans le recrutement, la formation et les conditions d'emploi des deux gardes privés impliqués dans cette affaire.

86. Le Département du contrôle des armes et des munitions de l'armée (DECAM) a recensé dans l'ensemble du pays 60 000 détenteurs d'un peu moins de 150 000 armes à feu, dont 133 000 défensives, 10 500 sportives et 4 400 offensives, le reste étant des armes de collection. La plupart de ces armes (98 000) se trouvent dans la capitale et presque tout le reste dans l'est du pays.

87. D'après le DECAM, les importations légales d'armes ont augmenté de 50 % en 1999 et les plus vendues ont été les armes d'un calibre de 9 mm. L'un des principaux problèmes concerne l'absence de contrôle sur les achats et l'utilisation des munitions fabriquées dans le pays. Malgré les efforts déployés en vue de réduire le nombre de licences octroyées à des particuliers (19 500 licences n'ont pas été renouvelées en 1999), on compte encore actuellement près de 31 000 licences valides. Il convient de noter qu'une seule licence permet d'acquérir plusieurs armes. D'autre part, on estime à 2 millions le nombre d'armes non enregistrées. Le contrôle insuffisant des armes à feu et leur prolifération font peser une menace permanente sur la sécurité de la population car ils facilitent l'utilisation de ces armes à des fins délictuelles et empêchent les autorités d'identifier les coupables.

## **Engagement VII : garanties et protection devant être accordées aux personnes et entités oeuvrant à la défense des droits de l'homme**

88. Au cours de la période considérée, on a enregistré une augmentation du nombre des menaces, en particulier des menaces de mort, contre des personnes ou entités oeuvrant à la défense des droits de l'homme et contre le personnel judiciaire chargé d'enquêtes politiquement délicates. Cette situation confirme la tendance à la hausse du nombre de plaintes faisant état de menaces dont il est question dans les rapports précédents (voir A/54/688, par. 79). Pendant la même période, on a enregistré un accroissement considérable des violations confirmées dont le nombre est passé de 32 à 56.

89. Pendant le premier semestre de 2000, qui a commencé par un changement de gouvernement, on a enregistré une forte augmentation du nombre des plaintes faisant état de menaces, dont les causes pourraient être les suivantes : a) la déposition de plaintes concernant des archives illégales; b) l'existence de nouvelles informations relatives aux violations commises pendant le conflit armé; c) l'ouverture de nouveaux procès contre des anciens fonctionnaires et des anciens militaires pour crimes contre l'humanité aux niveaux national et international. La multiplication et le caractère sélectif des menaces, leurs caractéristiques et leur médiatisation ont contribué à créer un climat d'incertitude et de peur que les organismes de défense des droits de l'homme n'ont cessé de dénoncer pendant la période considérée.

90. Dans divers cas susmentionnés, les auteurs profèrent leurs menaces en utilisant des lignes téléphoniques réservées et disposent de véhicules portant des plaques d'immatriculation de l'état-major présidentiel. Ils ont l'expérience et les moyens nécessaires pour intimider leurs victimes. Leur grande capacité d'action tend à confirmer l'hypothèse d'une participation d'agents de l'État qui les cautionnent et laissent faire.

91. En outre, l'État ne réagit pratiquement jamais, se soustrayant ainsi à l'obligation qui lui est faite de prévenir les infractions, d'enquêter sur elles et de les sanctionner. Les organismes chargés des enquêtes comme ceux chargés de la sécurité ne donnent pas une suite appropriée aux plaintes, par désintérêt, incapacité ou peur. Pendant la période considérée, la MINUGUA a constaté l'absence d'enquêtes sérieuses.

92. Cette situation porte gravement atteinte à la liberté d'action des personnes et entités qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme ainsi qu'au droit à une presse libre et indépendante. À cet égard, la Mission exprime sa profonde préoccupation à ce sujet et réaffirme que pour appliquer pleinement l'Accord général, le Gouvernement doit adopter des mesures efficaces pour protéger les victimes de menaces, enquêter sur leur origine et punir les auteurs.

### III. Observations finales

93. La période considérée marque une nouvelle étape dans le processus de paix. En effet, les premières consultations électorales consécutives à la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable ont eu lieu avec la participation de tous les courants politiques nationaux et les autorités nationales et locales ont opéré une transformation démocratique propre à assurer la consolidation de l'état de droit et à ouvrir de nouveaux espaces pour la participation à la vie politique. Dans ce nouveau cadre, il convient de consolider les acquis et de poursuivre les efforts déjà entrepris sur la voie de la paix.

94. La Mission se félicite de la nouvelle politique des droits de l'homme annoncée par le Gouvernement et de la décision prise par celui-ci de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord général. Néanmoins, il ressort de la vérification réalisée et de l'analyse des résultats que des faits et situations graves continuent d'avoir une incidence négative sur la situation des droits de l'homme.

#### **Normes et mécanismes de défense des droits de l'homme**

95. L'engagement de mettre en oeuvre les accords de paix pris lors de la campagne électorale par tous les partis représentés au Congrès offre une excellente occasion de parvenir à un consensus sur le programme législatif issu des accords. Pour renforcer les mécanismes permettant l'exercice effectif des droits de l'homme, il importe de prendre des mesures juridiques tels que la réforme de la loi relative aux élections et aux partis politiques, la définition du délit de discrimination et de harcèlement sexuel, la loi portant réglementation du service civique, la loi sur les armes et munitions, la loi sur les compagnies de sécurité privées, la loi régissant les services de renseignements de l'État et la loi portant création de l'Institut national de

la femme. Il faut également que l'État harmonise la législation nationale avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

96. La Mission a noté une amélioration considérable de la gestion du Tribunal électoral suprême pendant les consultations électorales, outre les insuffisances juridiques et les problèmes d'infrastructure. Pour garantir le plein exercice des droits politiques et mettre fin à l'exclusion de la vie politique de larges couches de la société, le Tribunal doit entreprendre, outre la réforme de la loi relative aux élections et aux politiques, un certain nombre d'activités, notamment : a) réaliser des campagnes sectorielles de sensibilisation visant particulièrement les femmes et les pauvres; et b) garantir que les fonctionnaires de l'état civil affectés à l'intérieur du pays parlent les langues mayas. Enfin, il faut doter le Tribunal de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée dans la Constitution.

97. La Mission estime que la ratification du premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) représentera un grand pas dans la mise en oeuvre de l'engagement pris dans l'Accord général d'améliorer les mécanismes de défense des droits de l'homme. De même, il faudrait reconnaître que le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont compétence pour recevoir des communications de particuliers et envisager de ratifier le Traité de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

98. La Mission se félicite des efforts entrepris par le Gouvernement en faveur de la réconciliation nationale, notamment le fait que l'État soit disposé à reconnaître devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sa responsabilité internationale dans plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées ainsi que de la poursuite de l'exécution de projets pilotes d'assistance dans diverses régions. En ce qui concerne les recommandations de la Commission de clarification historique, il importe au plus haut point de mener à terme le réaménagement du Programme national d'indemnisation et d'assistance ainsi que la création de la Commission pour la paix et la concorde compte tenu de l'avant-projet qui recueille l'assentiment de la majorité des organisations de la société civile.

99. Étant donné la volonté manifestée devant la CIDH d'honorer les obligations internationales de l'État guatémaltèque en matière de droits de l'homme, le Gouvernement est prié de demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme de donner un avis consultatif sur la compatibilité des lois instituant la peine de mort pour divers crimes commis après l'entrée en vigueur du Pacte de San José et de décréter un moratoire sur les exécutions qui seraient prévues en attendant que la Cour se prononce.

100. Les dispositions permettant l'intervention directe de l'armée en matière de sécurité publique (décision gouvernementale 87-2000 et décrets 8-2000 et 40-2000) ne favorisent pas la démilitarisation de la société, retardent la reconversion de l'armée et entravent le renforcement du pouvoir civil de l'État. Pour respecter scrupuleusement les accords, comme ne cesse de le recommander la Mission, il faut préciser très clairement le caractère exceptionnel et provisoire de ces mesures, l'orientation et le contrôle exercés par le Ministère de l'intérieur et l'aptitude du Congrès à y mettre fin.

101. Enfin, en application des recommandations du Rapporteur sur la liberté d'expression de l'OEA, la Mission réaffirme la nécessité de réviser la législation en vigueur. Il faudrait en particulier y incorporer des dispositions visant à démocratiser l'accès à la télévision publique et à garantir le droit à l'information des citoyens et leur participation à l'édification d'une société démocratique, eu égard en particulier aux dispositions de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones.

#### **Police nationale civile**

102. La Police nationale civile est la principale institution responsable de violations des droits de l'homme pendant la période considérée, ses agents ayant été les auteurs de très graves cas d'exécutions extrajudiciaires et de tortures et ayant participé aux opérations dites de « nettoyage social ». La Mission est profondément préoccupée par la persistance de la pratique de la torture, en particulier par des membres du Service d'enquête criminelle, et par le peu d'attention accordée aux recommandations qu'elle a formulées dans ses rapports antérieurs. Il est urgent et indispensable d'adopter des mesures permettant d'enquêter sur les cas de torture, de punir les auteurs et de prévenir de tels actes. Le plein exercice des droits de l'homme dans le pays continuera d'être sérieusement compromis si cette institution ne se

débarrasse pas de ses éléments impliqués dans de graves délits et violations des droits de l'homme, comme le Gouvernement s'est engagé à le faire dans l'Accord général.

103. La Mission réaffirme la nécessité de renforcer le régime disciplinaire et les mécanismes de contrôle interne tout en renforçant les effectifs du Bureau de la responsabilité professionnelle et en décentralisant ses services. Pour lutter contre l'impunité, il faut que les structures administratives consentent à communiquer au ministère public toutes les informations touchant la participation éventuelle d'agents de police à des activités criminelles.

104. Il est urgent que l'institution adopte une doctrine effectivement démocratique et respectueuse de l'état de droit qui consacre le respect des droits de l'homme et la notion de service public. En outre, on peut prévenir certaines violations commises par des agents de police en intensifiant les efforts en matière de formation, notamment en ce qui concerne les procédures de détention, le traitement des détenus et l'emploi de la force.

#### **Ministère public**

105. La persistance de l'impunité au Guatemala est due, dans une large mesure, au fait que l'État n'assume pas l'obligation qui lui incombe d'enquêter sur les délits et les violations des droits de l'homme et de les réprimer. La Mission estime qu'il faut en priorité remédier aux insuffisances et mettre fin aux ingérences qui empêchent le ministère public de jouer son rôle en matière d'enquête criminelle et de lutte contre l'impunité.

106. Il faut en particulier prendre des mesures efficaces pour remédier au manque de coordination avec la Police nationale civile et pour assurer une meilleure sélection et une meilleure préparation des procureurs. Afin de renforcer le système de supervision interne, lutter contre les actes de corruption fréquents et garantir la compétence des fonctionnaires, il convient d'appliquer une politique claire de contrôle et d'épuration. Ces efforts doivent aller de pair avec la mise en place de mécanismes de protection des témoins et autres parties aux procès qui garantissent le bon fonctionnement du système. Dans les cas où des agents de l'État pourraient être impliqués, il est indispensable de prendre les mesures voulues pour permettre aux fonctionnaires du ministère public d'effectuer leurs enquêtes de manière autonome et approfondie et à

l'abri de toutes pressions ou intimidations de quelque origine que ce soit.

### **Appareil judiciaire**

107. Depuis la fin du conflit armé, un grand nombre de violations des droits de l'homme sont imputables au système d'administration de la justice. Dans la plupart des cas vérifiés, les procédures requises ne sont pas rapidement mises en oeuvre pour établir les faits et traduire les auteurs en justice. Par conséquent, la quasi-totalité des cas flagrants de violation des droits de l'homme ne font l'objet ni d'enquête ni de sanction.

108. Pour mettre fin à l'impunité et renforcer l'état de droit au Guatemala, il faut des juges compétents et indépendants qui, comme les fonctionnaires du ministère public, soient à l'abri de toute pression ou menace. Il est donc indispensable, dans le cadre des accords, de poursuivre la réforme et la modernisation de l'appareil judiciaire en appliquant des mesures qui favorisent une meilleure sélection, la formation continue et la stabilité des juges et magistrats ainsi que l'exercice scrupuleux de leurs fonctions dans le respect de la légalité.

109. La loi concernant la carrière judiciaire et la loi relative au service civil de l'appareil judiciaire constituent des progrès sur la voie de la réforme judiciaire nécessaire. Il conviendrait d'apporter des améliorations à certaines dispositions de ces lois et des règlements d'application compte tenu du fait que leur mise en oeuvre relèvera de la responsabilité du Conseil de la carrière judiciaire récemment créé. De même, la Mission recommande de consolider les mécanismes de sélection et d'évaluation récemment établis et les activités de formation et de perfectionnement des juges.

### **Pouvoir exécutif**

110. Pendant la période considérée, on a constaté des cas d'intimidation et de pression contre des juges et des procureurs, des cas d'obstruction de la justice et, d'une manière générale, un manque de coopération des agents de l'État lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des délits graves et des violations des droits de l'homme. La Mission rappelle l'impérieuse nécessité d'honorer l'engagement pris par le Gouvernement dans l'Accord général de respecter l'autonomie et de défendre la liberté d'action du ministère public et de l'appareil judiciaire face aux pressions de quelque origine que ce soit. Il faut également les doter des moyens nécessaires pour mener à bien leur action.

111. Pendant la période considérée, la Mission a constaté l'existence d'enquêtes parallèles menées dans des cas comme les affaires Ordóñez Porta et Mgr Gerardi, qui influencent et faussent les enquêtes entreprises par les organes compétents de l'État. Le Gouvernement doit rigoureusement appliquer la disposition des accords de paix qui prévoit que les services de renseignement militaires doivent être tenus à l'écart des affaires civiles, en particulier des enquêtes judiciaires.

112. Il incombe au premier chef au Gouvernement de garantir les droits de l'homme dont l'exercice est gravement compromis par l'insécurité. Le Gouvernement doit s'attacher, à titre prioritaire, à prévenir les délits et les violations des droits de l'homme et à mettre fin aux pratiques du lynchage et du « nettoyage social », notamment en créant le conseil de sécurité prévu dans les accords de paix.

113. S'agissant des lynchages, il est instamment demandé au Gouvernement d'élaborer une stratégie propre à améliorer le fonctionnement de la Police nationale civile et de la justice. Le renforcement des mécanismes traditionnels et du rôle des autorités autochtones pourrait contribuer à la prévention de cette pratique.

114. La Mission est d'avis que, pour que le respect et la défense des droits de l'homme redeviennent une réalité au Guatemala, il faut d'urgence appliquer effectivement la politique gouvernementale en matière des droits de l'homme énoncée par le Comité présidentiel des droits de l'homme. Il faut également que le Gouvernement tienne compte des recommandations formulées par la Mission dans ses rapports pour donner effet à la décision qu'il a prise d'appliquer scrupuleusement l'Accord général sur les droits de l'homme. La Mission veillera spécialement à ce que les autorités de l'État relèvent ces défis.

## Appendice

### Nombre de violations commises pendant la période du 1er octobre 1999 au 30 juin 2000

	<i>Plaintes déposées au cours de la période considérée</i>				<i>Plaintes déposées au cours d'autres périodes</i>		<b>Total des violations dont l'existence a été établie au cours de la période considérée</b>
	<i>Plaintes jugées recevables</i>	<i>Violations présumées</i>	<i>Violations vérifiées</i>	<i>Violations dont l'existence a été établie</i>	<i>Violations vérifiées</i>	<i>Violations dont l'existence a été établie</i>	
<b>Droit à la vie (A)</b>							
A1 Exécution extrajudiciaire ou décès imputables à la violation des garanties prévues par la loi	20	21	15	13	23	13	<b>26</b>
A2 Tentatives d'exécution extrajudiciaires	7	13	12	8	3	1	<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>34</b>	<b>27</b>	<b>21</b>	<b>26</b>	<b>14</b>	<b>35</b>
<b>Droit à l'intégrité de la personne (B)</b>							
B1 Cas de torture	7	13	13	12	8	7	<b>19</b>
B2 Traitements cruels, inhumains ou dégradants	9	16	14	11	15	11	<b>22</b>
B3 Sévices	19	46	35	30	28	8	<b>38</b>
B4 Usage excessif de la force	6	28	20	10	2	2	<b>12</b>
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>103</b>	<b>82</b>	<b>63</b>	<b>53</b>	<b>28</b>	<b>91</b>
<b>Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (C)</b>							
C1 Détention arbitraire	11	31	30	23	38	25	<b>48</b>
C2 Détention en violation des garanties prévues par la loi	13	65	60	56	23	21	<b>77</b>
C3 Enlèvements	–	1	1	–	1	–	–
C4 Prises d'otages	–	–	–	–	–	–	–
C5 Disparitions forcées	2	2	1	1	2	–	<b>1</b>
C6 Cas de recrutement forcé, injuste ou discriminatoire	–	–	–	–	–	–	–
C7 Menaces de mort	23	46	36	25	26	15	<b>40</b>
C8 Menaces diverses	27	52	23	13	180	3	<b>16</b>
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>197</b>	<b>151</b>	<b>118</b>	<b>270</b>	<b>64</b>	<b>182</b>
<b>Droit à une procédure régulière (D)</b>							
D1 Droit à la présomption d'innocence	4	7	6	6	23	20	<b>26</b>
D2 Droit d'être jugé par un juge compétent, indépendant et impartial	3	14	14	14	84	83	<b>97</b>
D3 Droit d'être jugé dans un délai raisonnable	1	5	5	5	87	86	<b>91</b>
D4 Droit de se défendre et d'être assisté par un avocat	2	61	61	61	11	11	<b>72</b>

	Plaintes déposées au cours de la période considérée				Plaintes déposées au cours d'autres périodes		Total des violations dont l'existence a été établie au cours de la période considérée
	Plaintes jugées recevables	Violations présumées	Violations vérifiées	Violations dont l'existence a été établie	Violations vérifiées	Violations dont l'existence a été établie	
D5 Droit de se faire assister par un interprète	–	4	4	4	68	68	72
D6 Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même	–	–	–	–	1	1	1
D7 Droit de faire appel du jugement	–	–	–	–	5	2	2
D8 Droit à l' <i>habeas corpus</i>	1	1	1	–	1	1	1
D9 Droit à la justice	26	1 400	572	572	200	186	758
D10 Entrave à la bonne marche de la justice	22	632	603	600	171	163	763
D11 Obligation juridique de l'État d'enquêter et de sanctionner	71	1 898	386	375	812	728	1 103
D12 Droit d'être indemnisé	–	9	–	–	270	–	–
D13 Garanties juridiques de la victime	1	3	2	2	4	3	5
<b>Total</b>	<b>131</b>	<b>4 034</b>	<b>1 654</b>	<b>1 639</b>	<b>1 737</b>	<b>1 352</b>	<b>2 991</b>
<b>Droits politiques (E)</b>							
E1 Droit d'accès à une charge politique	1	1	1	1	2	1	2
E2 Droit d'inscription sur les listes électorales	–	–	–	–	–	–	–
E3 Droit de vote	–	–	–	–	–	–	–
E4 Droit d'exercer des fonctions publiques	1	400	400	400	1	1	401
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>401</b>	<b>401</b>	<b>401</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>403</b>
<b>Droit à la liberté d'expression (F)</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>2</b>
<b>Droit à la liberté d'association et de réunion (G)</b>							
G1 Droit de libre association	3	403	402	401	173	3	404
G2 Liberté syndicale	3	48	47	47	840	707	754
G3 Liberté de réunion	–	–	–	–	1	1	1
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>451</b>	<b>449</b>	<b>448</b>	<b>1 014</b>	<b>711</b>	<b>1 159</b>
<b>Droit à la liberté de circulation et de résidence (H)</b>							
H1 Privation de documents	–	–	–	–	–	–	–
H2 Déplacement forcé de population	–	–	–	–	–	–	–
H3 Droit de libre transit	–	–	–	–	–	–	–
<b>Total</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>

	<i>Plaintes déposées au cours de la période considérée</i>				<i>Plaintes déposées au cours d'autres périodes</i>		<b>Total des violations dont l'existence a été établie au cours de la période considérée</b>
	<i>Plaintes jugées recevables</i>	<i>Violations présumées</i>	<i>Violations vérifiées</i>	<i>Violations dont</i>	<i>Violations vérifiées</i>	<i>Violations dont</i>	
				<i>l'existence a été établie</i>		<i>l'existence a été établie</i>	
<b>Violations de l'Accord sur l'identité et les droits des populations autochtones (P)</b>							
P1	Liberté de pensée, de conscience et de religion	-	-	-	-	-	-
P2	Emploi des langues autochtones	-	-	-	-	-	-
P3	Port des costumes autochtones	-	-	-	-	-	-
P4	Droit d'enregistrer les noms ou prénoms en langues autochtones	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-	-	-	-
<b>Total général</b>		<b>285</b>	<b>5 225</b>	<b>2 766</b>	<b>2 692</b>	<b>3 103</b>	<b>2 171</b>
							<b>4 863</b>